

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2017/C 421/16)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.10.2017
Durée	10.10.2017-31.12.2017
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	PLE/8/3411
Espèce	Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)
Zone	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	27/TQ127

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2017/C 421/17)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	7.10.2017
Durée	7.10.2017-31.12.2017
État membre	Estonie
Stock ou groupe de stocks	COD/N3M.
Espèce	Cabillaud (<i>gadus morhua</i>)
Zone	OPANO 3 M
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	30/TQ127

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.